

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE**

N° RG 18/10434 - N° Portalis DBX6-W-B7C-S374

Minute n° 20/42

**JUGEMENT  
DU 31 Janvier 2020**

**AFFAIRE :**

**Société civile AGRICOLE  
FOURNIER-AUGEREAU**

Grosses le : 31.01.2020

à :  
la SELARL QUESNEL ET  
ASSOCIES

Copies le : 31.01.2020

à :  
**SCP SILVESTRI-BAUJET**  
**Société civile AGRICOLE**  
**FOURNIER-AUGEREAU (ar)**  
MP  
DRFIP 33  
TC

Bodacc-Ej

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**DEBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 20 Décembre 2019 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
représenté à l'audience par Me BAUJET

**ET:**

**Société civile AGRICOLE FOURNIER-AUGEREAU**

Activité : Exploitant agricole  
Château de Rolland  
33720 BARSAC

**RCS : 390 079 952**

prise en la personne des consorts GUIGNARD, représentant légaux,  
présent à l'audience et assistés de Me BOUVIER, de la SELARL  
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 21 décembre 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société civile agricole Fournier- Augereau, avec désignation de la SCP Silvestri- Baujet, en la personne de Me Silvestri, en qualité de mandataire de justice,

Vu le jugement du 9 juillet 2019 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 21 juin 2019,

Vu le projet de plan de sauvegarde déposée au greffe de ce tribunal le 18 décembre 2019 tendant au paiement du passif échu en 13 pactes annuels progressifs et le paiement des créances à échoir contrats en cours selon les modalités des créances échues,

Vu le rapport du mandataire de justice du 16 décembre 2019, suite à la consultation des créanciers déclarés à la procédure, favorable à l'adoption du plan sous réserve de la production de compte actualisé ainsi que d'une situation de trésorerie,

Vu le rapport du juge-commissaire du 17 décembre 2019 favorable à l'adoption du plan comprenant les échéances bancaires,

Vu l'avis favorable du ministère public du 19 décembre 2019,

#### **Motifs de la décision :**

Selon l'article L626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des documents produits dont une situation de trésorerie actualisée, que la société Fournier Augereau dispose des moyens suffisants pour pouvoir assumer raisonnablement le plan proposé aux fins de respecter les objectifs de l'article précité, outre l'avis favorable émis par 92 % des créanciers consultés, de sorte qu'il sera fait droit au plan proposé dans les conditions précisées au dispositif du jugement.

**Par ces motifs:**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de sauvegarde de la société civile agricole (SCA) Fournier-Augereau, selon les modalités suivantes:

1 - paiement du passif échu et à échoir, dont les prêts bancaires, en 13 annuités progressives, respectivement de:

- 1 % pour le 1er pacte,
- 2 % pour le 2<sup>ème</sup> pacte,
- 5 % pour le 3<sup>ème</sup> pacte,
- 7,5 % pour les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> pactes,
- 8,5 % pour le 7<sup>ème</sup> pacte,
- 10 % pour les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup>
- 11 % pour le 13<sup>ème</sup> pacte,

Dit que chaque paiement correspondant aux annuités successives dans les conditions précitées s'effectuera au plus tard le 31 janvier de chaque année concernée, et pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2021,

Rappelle que les créances à échoir, hors contrats en cours, seront réglées selon les modalités des créances échues sous réserve de l'application de l'article L626-18 du code de commerce,

2 - paiement des créances inférieures à 500 € de l'adoption du plan,

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan et désigne Me SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié**

**Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.**

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que la **Société civile AGRICOLE FOURNIER-AUGEREAU** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

